

FIR Fonds d'Investissement Rural

(Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) art. 48 à 54 et Règlement sur le crédit agricole (RCAgr) art. 27 à 46)

Zone	Montant de l'intervention	Remboursement années	Remarques
ZP à ZM IV	30 % ou 50 % suivant le type de l'investissement pris en compte max. CHF 250'000 de prêts en cours	20 au maximum	Montant minimum du prêt CHF 15'000

1. Objectifs	Octroi de prêts et en faveur des exploitants propriétaires, fermiers, tâcherons, pêcheurs, pisciculteurs, apiculteurs professionnels, groupements d'exploitants et Communes mettant en valeur les produits agricoles et viticoles (personnes physiques et morales)
---------------------	--

2. Conditions	
2.1 UMOS	UMOS minimum pour entrée en matière : 1 UMOS (y.c. suppléments ODFR)
2.2 Bénéficiaire	Exploitant à titre personnel au bénéfice des paiements directs Commune propriétaire d'une entreprise
2.2 Charge	Supportable
2.2.1 Détermination	Le revenu total sans dette ./ consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
2.3 Modalités	Contribution annuelle de 0,5 % l'an
2.4 Garantie	Garantie réelle (cédule hypothécaire)

FIR Mesures individuelles – maximum prêt(s) en cours CHF 250'000

Barème des interventions

Mesures FIR	Taux	Montant maximum CHF	Remboursement annuel min. CHF	Durée max.	Bénéficiaires
Achat et reprise d'entreprise en propriété (LDFR)	30 %	200'000	5'000	20	Exploitants dans le cadre familial et hors cadre familial
Achat de biens-fonds agricoles (LDFR)	30 %	50'000	5'000	10	Propriétaires, fermiers

RemarqueLes mesures de soutien aux projets de construction sont suspendues dès le 1^{er} mars 2023 et jusqu'à nouvel avis.